

007BC

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 300.000 euros

Siège social : 8, avenue Marcel Ramolfo Garnier – MASSY (Essonne)

R.C.S. EVRY en cours

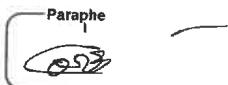
- :-

STATUTS

Le soussigné :

1° - Monsieur Benjamin CARBON né le 24 juin 1993 à LONGJUMEAU (Essonne), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant à MASSY (Essonne) 8, avenue Marcel Ramolfo Garnier, lequel déclare qu'il n'est pas lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

Paraphe


Article premier. – Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Article 2. – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Holding. La prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes sociétés, opérations, entreprises, établissements ou groupements ayant un caractère commercial, financier, industriel ou immobilier, leur création, la participation à leur constitution ou à leur augmentation de capital, leur commandite, la gestion du portefeuille de participations et de valeurs mobilières ainsi constitué et toutes opérations y afférentes.

L'organisation, le financement, le marketing, l'étude, la mise en valeur, la direction, la gérance et plus généralement toutes prestations de services, conseils et assistance de gestion à toutes affaires ou entreprises commerciales, financières, industrielles ou immobilières ou à toutes personnes.

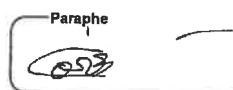
Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Article 3. – Dénomination

La dénomination sociale est : **007BC**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Paraphe


Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé 8, avenue Marcel Ramolfo Garnier – 91300 MASSY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 17-1 ci-après.

Article 5. – Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports

APPORTS EN NATURE

Monsieur Benjamin CARBON né le 24 juin 1993 à LONGJUMEAU (Essonne), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant à MASSY (Essonne) 8, avenue Marcel Ramolfo Garnier, lequel déclare qu'il n'est pas lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

Apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens désignés et évalués ci-après :

DESIGNATION ET ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Benjamin CARBON détient 1.000 parts n° 1 à 1.000 de la société BOUCHERIE CARBON, société à responsabilité limitée à associé unique, créée par acte sous seing privé en date à NOZAY en date du 04 janvier 2022, au capital actuel de 10.000 euros divisé en 1.000 parts de 10 euros, dont le siège social est à NOZAY (91620) 4, Place de la Mairie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le n° 909.308.199 et dont l'activité est celle de boucherie, charcuterie et fromage au détail, volailles, traiteur, rôtisserie.

Monsieur Benjamin CARBON est propriétaire des 1.000 parts n° 1 à 1.000 pour les avoir souscrites à la constitution le 04 janvier 2022.

La valeur de la participation de Monsieur Benjamin CARBON dans la SARLU BOUCHERIE CARBON est estimée à 300.000 euros soit 300 euros la part.

Paraphe


EVALUATION

L'apport des parts désignées ci-dessus est résumé dans le tableau ci-dessous, en quantité et valeur :

APPORTEUR	Benjamin CARBON	TOTAL
BOUCHERIE CARBON	1.000 n° 1 à 1.000	300.000 €

Il est également précisé que l'évaluation des titres apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 22 octobre 2025, sous sa responsabilité, par la société GROUPE LAVIALE, représentée par Monsieur Eric ROLLIN, commissaire aux apports, désigné par l'associé de la société « BOUCHERIE CARBON ».

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

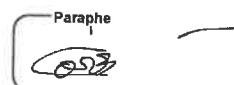
DECLARATIONS

L'apporteur soussigné, déclare pour ce qui le concerne :

- que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, en pleine propriété,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer librement,
- que la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

En conséquence, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société 007BC, bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Benjamin CARBON, ès qualités de futur Président de la société 007BC, déclare au nom de cette société bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société BOUCHERIE CARBON depuis le début de son exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Paraphe


PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 007BC aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la signature des présents statuts.

Elle aura droit, à compter du même jour, à tous droits attachés aux titres apportés.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports en nature ci-dessus décrits et évalués à la somme globale de 300.000 euros, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 1.000 actions de 300 euros, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Benjamin CARBON.

REPORT D'IMPOSITION DES PLUS VALUES

L'associé déclare que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Dans ce dernier cas, la Bénéficiaire des apports devra conserver les titres apportés au moins 3 ans avant de les céder, et cela afin de ne pas remettre en cause le report d'imposition. Si la cession des titres apportés a lieu avant 3 ans, la plus-value d'apport est alors fiscalisée dans les conditions de droit commun. Toutefois, le report d'imposition n'est pas remis en cause à la condition que la Bénéficiaire des apports réinvestisse au moins 60% du produit de cession dans des investissements éligibles (CGI art. 150-0 B ter, I-2°), à savoir :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

Paraphe


b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

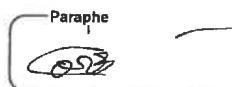
Ce réinvestissement doit alors intervenir dans les 2 ans suivant la cession des titres apportés et devra être conservé 1 an minimum en cas de réinvestissement direct.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme trois cent mille (300.000) euros et divisé en mille (1.000) actions de trois cents (300) euros chacune, entièrement libérées n° 1 à 1.000 inclus.

Article 8. – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.



Article 9. – Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10. – Cession des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de pluralité d'associés :

1. Agrément. Préemption.

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société, que celui-ci contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Paraphe


Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

2. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

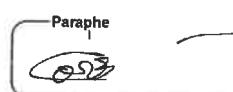
2. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.



Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12. – Président

1. Nomination

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. L'associé unique ou la collectivité des associés élit le président, personne physique ou personne morale, associée ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux-mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Pouvoirs du Président

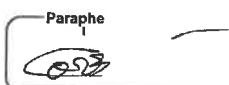
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et des limitations de pouvoir du président édictées par décision distincte de l'associé unique ou des associés, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social de la société.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

3. Durée des fonctions – démission d'office

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-après pour une durée fixée lors de sa nomination ou de son renouvellement. Cette durée peut être illimitée.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-après sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.



Le président personne physique sera considéré démissionnaire d'office à la date de son 75^{ème} anniversaire.

Le président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

4. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du président sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-après.

Le président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

Article 13. – Directeur général

Sur la proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-après, peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, associée ou non.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégues au directeur général sont déterminés par l'associé unique ou les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment, selon les modalités et formes prévues pour sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe la rémunération du directeur général.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Paraphe


Article 14. – Conventions entre la société et les dirigeants

1. Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à un pourcentage défini à l'article 227-10 du Code de Commerce ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, l'associé intéressé prenant part au vote.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant. Néanmoins l'associé unique non dirigeant statuera sur ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 15. – Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou par les associés.



Article 16. – Décisions prises par l’associé unique ou décisions collectives des associés

L’associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination du président, renouvellement de ses fonctions et révocation, fixation de sa rémunération,
- nomination du ou des directeurs généraux, renouvellement de leurs fonctions et révocation, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes, renouvellement de leurs fonctions et révocation,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat au vu du rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l’exercice,
- modification des statuts, notamment, augmentation, réduction ou amortissement du capital social, fusion, apport en nature, scission, transformation, dissolution, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts,
- émission d’obligations ordinaires ou donnant accès au capital social,

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent l’associé unique ou tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

L’associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

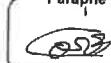
Article 17. – Modes de délibérations

17.1. Majorité

Opérations requérant l’unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l’inaliénabilité des actions, l’agrément des cessions d’actions, et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu’à l’unanimité des associés.

Les articles L. 227-13 à 227-19 du Code de Commerce ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu’un seul associé.

Paraphe


Autres décisions

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale ou en consultation écrite, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

17.2. Règles de délibérations

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises sur l'initiative du président, d'un associé ou du conseil de surveillance. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci prennent leur décision soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'associé unique ou l'assemblée des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou en cas de renonciation expresse de tous les associés au respect de ce délai de quinze jours.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

Paraphe


Consultation écrite

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots « oui » ou « non » sous le texte de chacune des décisions proposées. La réponse dûment datée et signée par chaque associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 17.1 ci-dessus. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les indications figurant à l'article 18 ci-après.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés. L'associé unique ou les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal à l'associé unique ou aux associés et les copies en retour signées par l'associé unique ou les associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues au paragraphe 17.1 du présent article.

Elle est réputée prise au siège social.

Paraphe


Article 18 – Procès verbaux et feuille de présence

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence à l'assemblée est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le président de séance.

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance ou un associé et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles et numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social de la société et sont certifiés conformes par le président ou un associé.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant le nom du président de séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un associé ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19 – Information des associés

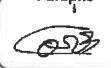
1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut demander que lui soit communiqué, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 20 – Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour du début des opérations sociales et le trente et un décembre deux mille vingt-six.

Paraphe


Article 21 – Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 – Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

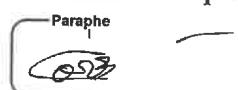
Article 23. – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes.

Article 24 – Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Paraphe


Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

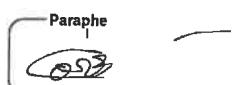
Article 25 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa dissolution ou liquidation entre l'associé unique et la société, ou entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.



Article 26 – Engagements pour le compte de la société

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique, ledit état ci-annexé.

2. Le soussigné donne mandat à Monsieur Benjamin CARBON à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Prendre en location les locaux où est situé le siège social.

Et d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales courantes, nécessaires au fonctionnement de la société notamment l'acquisition de matériel, mobilier, agencements et installations nécessaires à l'exploitation, l'embauche du personnel, l'ouverture de comptes bancaires ou postaux, etc...

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Article 27 – Désignation du premier président

Monsieur Benjamin CARBON

Né le 24 juin 1993 à LONGJUMEAU (Essonne)

Demeurant 8, avenue Marcel Ramolfo Garnier – 91300 MASSY

Est nommé premier président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Benjamin CARBON déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire aux conditions prescrites par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président.

Paraphe


Article 28 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à MASSY
Le 22 octobre 2025

(1) Benjamin CARBON

— Signé par:

6B160E4DF259439...

lu et approuvé - bon pour acceptation des fonctions de président

(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « lu et approuvé – bon pour acceptation des fonctions de président»

007BC

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 300.000 euros

Siège social : 8, avenue Marcel Ramolfo Garnier – MASSY (Essonne)

R.C.S. EVRY en cours

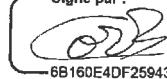
-:-

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PAR MONSIEUR BENJAMIN CARBON

- Dépenses liées à la création de la société

Fait à MASSY

Le 22 octobre 2025

Signé par:

68160E4DF259439...

LISTE DU SOUSCRIPTEUR PERSONNE PHYSIQUE

007BC

Société par actions simplifiée à associé unique en formation
au capital de 300.000 euros

Siège social : 8, avenue Marcel Ramolfo Garnier – 91300 MASSY
R.C.S. EVRY en cours

Nom et Prénom : CARBON Benjamin

Date et lieu de naissance : le 24 juin 1993 à LONGJUMEAU (Essonne)

Adresse : 8, avenue Marcel Ramolfo Garnier – 91300 MASSY

Président de la société : Benjamin CARBON

Montant des apports en nature : 300.000 euros

Nombre d'actions souscrites : 1.000 actions

Valeur nominale d'une action : 300 euros

TOTAL : Apport de titres d'une valeur de 300.000 euros pour la souscription de 1.000 actions représentant la totalité du capital social de la SASU 007BC.

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur
Benjamin CARBON futur associé

A MASSY
Le 22 octobre 2025

Benjamin CARBON

Signé par :

6B160E4DF259439...

007BC

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 €
8 Avenue Marcel Ramolfo Garnier, 91300 MASSY

Apport des titres BOUCHERIE CARBON à la société 007BC

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature



www.laviale.com

Membre du
GROUPEMENT SYNERGA :
www.synerga.net et de MSI :
www.msiglobal.org
(correspondants dans 100 pays)

GROUPE LAVIALE

Audit, Conseil, Expertise-Comptable

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 16 octobre 2025 concernant l'apport en nature des titres de la société BOUCHERIE CARBON à la société 007BC, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport en nature a été arrêtée dans les statuts par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport selon le plan suivant:

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences
3. Appréciation de la valeur des apports
4. Conclusion

16/24, rue de Cabanis
Adresse postale : 2, Villa de Lourcine
75014 Paris
Tél. 01 70 36 96 96
michel.deuden@laviale.com
maud.laviale@laviale.com

Services administratifs : 10, route du Baillage - 76560 Bénerville - Tél. 01 70 36 96 50
cecile.laviale@laviale.com - lactitia.laviale@laviale.com

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Paris-Ile-de-France et de Rouen-Normandie
Société de Commissaires aux Comptes membres de la Compagnie Régionale de Paris et de Rouen
SARL au capital de 2 798 130 € - RCS Paris 393 533 849 - TVA : FR09 393 533 849

2, rue Jean Mermoz
91000 Courcouronnes
91000 Evry
Tél. 01 70 36 96 80
eric.messia@laviale.com
jean-pierre.moisse@laviale.com

1, quai George V
76600 Le Havre
Tél. 01 70 36 96 60
cecile.laviale@laviale.com
eric.rollin@laviale.com
cedric.lodde@laviale.com

1. Présentation de l'opération et description des apports

Il résulte du traité d'apport les informations suivantes :

1.1 Sociétés concernées

1.1.1 Société bénéficiaire de l'apport : Société 007BC

007BC est une Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €, dont le siège social est sis 8 avenue Marcel Ramolfo Garnier, Massy (91300). La société est en cours d'immatriculation.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €), et divisé en MILLE (1000) actions de TROIS CENTS EUROS (300) euros chacune entièrement souscrites par l'associé unique et libérées intégralement.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Holding. La prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes sociétés, opérations, entreprises, établissements ou groupements ayant un caractère commercial, financier, industriel ou immobilier, leur création, la participation à leur constitution ou à leur augmentation de capital, leur commandite, la gestion du portefeuille de participations et de valeurs mobilières ainsi constitué et toutes opérations y afférentes.
- L'organisation, le financement, le marketing, l'étude, la mise en valeur, la direction, la gérance et plus généralement toutes prestations de services, conseils et assistance de gestion à toutes affaires ou entreprises commerciales, financières, industrielles ou immobilières ou à toutes personnes.
- Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

1.1.2 Société dont les titres sont apportés : Société BOUCHERIE CARBON

BOUCHERIE CARBON est une Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est sis 4 place de la Mairie, Nozay (91620). La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 909 308 199.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), et divisé en MILLE (1000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement souscrites par l'associé unique et libérées intégralement.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Boucherie, charcuterie et fromage au détail, volailles, traiteur, rôtisserie.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

1.1.3 Lien entre les sociétés

A la date de notre rapport, il n'existe aucun lien capitalistique entre la société BOUCHERIE CARBON et la société 007BC.

1.2 Motifs et but de l'opération

Pour des raisons de restructuration interne, il est apparu opportun à l'apporteur de procéder à la centralisation, au sein de la Société 007BC, des titres qu'il détient à titre personnel dans le capital de la Société BOUCHERIE CARBON.

1.3 Charges et conditions de l'opération

Les apports ne deviendront définitifs qu'après signature des statuts constitutifs de la société 007BC.

1.4 Description, évaluation et rémunération des apports

1.4.1 Description des apports

L'Apporteur s'engage à faire apport à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par elle, de ses parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société BOUCHERIE CARBON ainsi que l'intégralité des droits qui y sont attachés, soit :

Description des apports de Monsieur Benjamin CARBON :

- 1000 parts sociales en pleine propriété de la société BOUCHERIE CARBON

1.4.2 Evaluation des apports

La valorisation des parts sociales de la Société BOUCHERIE CARBON apportées à la Société 007BC par Monsieur Benjamin CARBON pour la pleine propriété s'élève à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €).

1.4.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué des actions de la société 007BC à l'apporteur suivant :

- Monsieur Benjamin CARBON : L'Apport, évalué à 300.000 euros pour les 1000 parts sociales de la Société BOUCHERIE CARBON apportées, est consenti moyennant l'attribution à l'Apporteur de 1000 actions sociales en pleine propriété de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 300 euros chacune.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 300.000 euros, il sera attribué à l'apporteur 1000 actions de la société 007BC d'une valeur nominale de 300 euros chacune, entièrement libérées.

1.4.4 Avantages particuliers

Le contrat d'apport en nature ne mentionne aucun avantage particulier.

2. Diligences

2.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur des apports et nous nous sommes fait communiquer tous documents financiers, contrats, calculs et justificatifs de nature à nous éclairer, afin :

- de vérifier la réalité et la propriété des actifs transférés ;
- d'effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- de s'assurer, jusqu'à la date de ce rapport que les événements postérieurs à la date d'effet des apports n'étaient pas susceptibles de remettre en cause l'évaluation retenue.

Pour nous permettre d'apprécier la valeur des apports, nous avons notamment effectué les diligences spécifiques suivantes :

- Nous avons pris connaissance des éléments du contrat d'apport ainsi que de ses annexes et recueilli, auprès de la direction des sociétés, les éléments de compréhension de l'opération aux plans économique, juridique, fiscal et financier ;
- Nous avons analysé le choix des méthodes d'évaluation retenues pour appréhender la valeur des titres apportés ;
- Nous avons examiné les résultats de la société BOUCHERIE CARBON sur les années antérieures afin de vérifier que l'activité développée n'était pas, par nature, impactée par des cycles (excellentes années, suivies de mauvaises...) ;
- Nous avons pris connaissance des éléments comptables de la société BOUCHERIE CARBON postérieurs à la date d'arrêté des derniers comptes;
- Enfin, nous avons demandé à la direction de la société de nous adresser une lettre d'affirmation nous confirmant qu'il n'existant aucun élément significatif pouvant remettre en cause la valeur des apports.

3. Appréciation de la valeur des apports

Nous avons pris connaissance des principales hypothèses retenues dans

le rapport d'évaluation de la société BOUCHERIE CARBON et nous avons pu constater que les méthodes de valorisation conduisaient à faire ressortir une fourchette de valeurs qui, globalement confortent le montant retenu pour la valeur de l'apport, à la date du présent rapport.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports en nature des titres de la société BOUCHERIE CARBON s'élevant à 300.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale au montant du capital de la société 007BC en cours de constitution.

Fait à Evry, le 22 octobre 2025



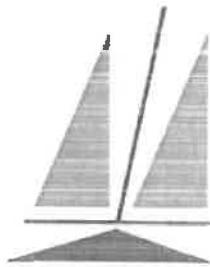
Eric ROLLIN
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rouen

16/24, rue de Cabanis
Adresse postale : 2, Villa de Lourcine - 75014 Paris
Tél. 01 70 36 96 96
michel.deudon@laviale.com
maud.laviale@laviale.com

2, rue Jean Mermoz
BP 80181 - 91006 Evry Cedex
Tél. 01 70 36 96 80
eric.messina@laviale.com
jean-pierre.moisset@laviale.com

1, quai George V - BP 125
76051 Le Havre Cedex
Tél. 01 70 36 96 60
cecile.laviale@laviale.com
eric.rollin@laviale.com

laviale.com



Groupe Laviale
Audit Conseil Expertise-comptable

Adhérent



Membre



007BC

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 €
8 Avenue Marcel Ramolfo Garnier, 91300 MASSY

**Apport des titres BOUCHERIE CARBON
à la société 007BC**

Audit Conseil
Expertise-Comptable

Ensemble pour accompagner votre développement



Groupe Laviale
Audit Conseil Expertise-comptable